

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune
DE CORMELLES LE ROYAL

PC 014 181 19 R0031 Demande déposée le 14/10/2019	
Par :	SCI CHATNA, représentée par Monsieur CHATEL Jean-Claude
Adresse du demandeur :	Avenue de Bischwiller ZI EST 14500 VIRE
Nature des Travaux :	Démolition et extension de locaux de stockage (entrepôt)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire Valant Démolition

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire présentée le 14/10/2019 par la SCI CHATNA, représentée par Monsieur CHATEL Jean-Claude demeurant avenue de Bischwiller - ZI EST - 14500 VIRE,

VU l'objet de la demande d'autorisation :

- pour la démolition d'un bâtiment et l'extension de locaux de stockage;
- sur un terrain situé 4, boulevard de l'Espérance ;
- d'une superficie de 60255 m² ;
- pour une surface de plancher créée de 6002,20 m² ;

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt en date du 21/10/2019,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2019, zone UE,
VU l'avis de la Direction Cycle de l'Eau de Caen la mer en date du 09/01/2020– copie jointe,
VU l'avis d'ENEDIS en date du 10/12/2019– copie jointe,
VU l'avis du SDIS en date du 13/12/2019, copie jointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

- Le bénéficiaire de la présente autorisation respectera les prescriptions émises dans l'avis du service prévision des risques industriels du SDIS.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation respectera les prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau.
- Conformément à l'article U12 du PLU, le projet comprendra un espace destiné aux vélos de 3m² minimum, couvert, sécurisé, éclairé, situé en rez-de-chaussée ou au premier sous-sol et facilement accessible depuis les points d'accès au bâtiment, et qui devra être équipé de dispositifs internes permettant d'appuyer les vélos et de les attacher par des antivols individuels.
- Conformément à l'article U12 du PLU, les parkings extérieurs seront paysagés de façon à masquer au mieux les véhicules; l'aire de parking extérieur de plus de 40 places devra être découpée en plusieurs unités et séparées par des espaces verts et plantations.

- Conformément à l'article U13 du PLU les parcs de stationnement feront l'objet d'une composition paysagère.

CORMELLES LE ROYAL, le 10 janvier 2020

Le Maire,
Jean-Marie GUILLEMIN



Observations

*Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes au service urbanisme de la Direction départementale des Territoires et de la Mer.
(Tel: 02.31.43.15.61).*

Pour information, le montant de la participation au financement de l'assainissement collectif s'élèvera à 14049,36€.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non-opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances